

DÉCISION N°24-058

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES LE SPOT

Prise en application de la délibération n°20-004 du Conseil Municipal de la ville d'Aubergenville du 12 juin 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 novembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-058 du 30 juin 2017 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes liées aux activités du SPOT,

Considérant l'avis conforme du Comptable public du 25 septembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} octobre 2024, il est institué une régie de recettes pour "le SPOT", sise rue des Palmiers à Aubergenville.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion au SPOT
- Participation aux activités
- Participation aux séjours et/ou sorties culturelles.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal
- numéraire.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie "Le SPOT" auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant minimum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le maire de la Ville d'Aubergenville et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis
à M. le Sous-Préfet 01/10/2024
Et Publié le 01/10/2024



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

Fait à Aubergenville, le 1^{er} octobre 2024



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville